

Mis en ligne le 2 8 FEV. 2023

> Service Affaires Juridiques Blandine Continant

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet:

Décision en vue de constitution de partie civile

Certifié exécutoire,
compte tenu de la réception

en 18 FEV. 2023

Le Maire de Choisy-le-Roi,

de la publication 2 8 FEV. 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération N° 20.094 en date du 16 juillet 2020 permettant au Maire d'ester en justice au nom de la ville,

Vu l'avis d'audience N° Parquet 2229100062 reçu 2 février 2023, informant la commune de la tenue d'une audience qui se déroulera le 17 mars 2023, suite aux insultes et menaces proférées contre le Maire,

DÉCIDE

Article 1: De se constituer partie civile dans l'affaire référencée N° de parquet 2229100062 suite aux insultes proférées contre le Maire de Choisy-le-Roi le 15 octobre 2022.

Article 2 : De demander à l'audience du 17 mars 2023, un euro symbolique en réparation du préjudice subi.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance et publiée sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification à Monsieur le Procureur de la République et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 27 février 2023

Le Maire,

Tonino PANET Maire de Choisy-e